Nº 7722

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant sur la modification de :

- 1° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
- 2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

(Dépôt: le 26.11.2020) SOMMAIRE:

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (25.11.2020)	1
2)	Texte du projet de loi	2
3)	Exposé des motifs	2
4)	Commentaire des articles	3
5)	Fiche financière	3
6)	Textes coordonnés	3
7)	Fiche d'évaluation d'impact	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant sur la modification de :

1° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;

2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

Palais de Luxembourg, le 25 novembre 2020

Le Ministre de la Famille et de l'Intégration, Corinne CAHEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. Ier. À l'article 25, alinéa 1er, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, les termes « 180,04 euros » sont remplacés par ceux de « 185,08 euros ».

Art. II. La loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale est modifiée comme suit :

1° L'article 5, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

- a) À la lettre a), les termes « quatre-vingt-dix euros et deux cents » sont remplacés par ceux de « quatre-vingt-douze euros et cinquante-quatre cents » ;
- b) À la lettre b), les termes « vingt-sept euros et quatre-vingt-quinze cents » sont remplacés par ceux de « vingt-huit euros et soixante-treize cents » ;
- c) À la lettre c), les termes « huit euros et vingt-six cents » sont remplacés par ceux de « huit euros et quarante-neuf cents » ;
- d) À la lettre d), les termes « quatre-vingt-dix euros et deux cents » sont remplacés par ceux de « quatre-vingt-douze euros et cinquante-quatre cents » ;
- e) À la lettre e), les termes « treize euros et cinquante-et-un cents » sont remplacés par ceux de « treize euros et quatre-vingt-neuf cents » ;

2° L'article 49, paragraphe 3, est modifié comme suit :

- a) À la lettre a), les termes « cent soixante-dix-neuf euros et quatre-vingt-neuf cents » sont remplacés par ceux de « cent quatre-vingt-quatre euros et quatre-vingt-treize cents » ;
- b) À la lettre b), les termes « deux cent soixante-neuf euros et quatre-vingt-cinq cents » sont remplacés par ceux de « deux cent soixante-dix-sept euros et quarante-et-un cents » ;
- c) À la lettre c), les termes « cinquante-et-un euros et quarante-huit cents » sont remplacés par ceux de « cinquante-deux euros et quatre-vingt-douze cents » ;
- d) À la lettre d), les termes « seize euros et trente-six cents » sont remplacés par ceux de « seize euros et quatre-vingt-deux cents ».

Art. III. La présente loi produit ses effets au 1^{er} janvier 2021.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le texte sous rubrique a pour objet de proposer une adaptation de 2,8% des montants du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) identique à celle proposée aux termes d'un avant-projet de loi modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail qui relève le taux du salaire social minimum au 1^{er} janvier 2021.

Cette adaptation est effectuée par le biais d'une modification des articles 5, paragraphe 1^{er} et 49, paragraphe 3, de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ainsi que par une modification de l'article 25, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

L'adaptation des taux du REVIS et du RPGH concomitante à l'augmentation du salaire social minimum évitera ainsi un creusement de l'écart entre le salaire social minimum et les revenus destinés à soutenir les personnes les plus vulnérables de notre société.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article Ier

L'article I^{er} a pour objet d'apporter les adaptations nécessaires à l'article 25, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées afin d'augmenter le revenu mensuel pour personnes gravement handicapées de 2,8%.

Article II

L'article II opère les adaptations nécessaires aux différents montants prévus par la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale de façon à les augmenter également de l'ordre de 2,8%.

Article III

Sans commentaire.

FICHE FINANCIERE

La présente fiche financière établie par l'IGSS, fournit une estimation du coût résultant de l'augmentation des prestations du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) de 2,8% à partir du 1^{er} janvier 2021.

L'impact financier engendré par l'application d'un éventuel relèvement du SSM au 1^{er} janvier 2021 (2,8%) au REVIS et au RPGH est estimé à partir des propositions budgétaires formulées par le Fonds national de solidarité (FNS) pour l'établissement du Budget de l'Etat pour l'exercice 2021.

Pour 2021, les prestations du revenu d'inclusion sociale, y compris les cotisations part patronale, sont estimées à 200,3 millions d'euros. L'application d'un éventuel relèvement du SSM à hauteur de 2,8% au 1^{er} janvier 2021 à ces prestations engendre une hausse du coût de ces prestations de **5,6 millions d'euros** pour l'exercice 2021.

Pour 2021, les prestations du revenu pour personnes gravement handicapées, y compris les cotisations part patronale, sont estimées à 53,0 millions d'euros. L'application d'un éventuel relèvement du SSM à hauteur de 2,8% au 1^{er} janvier 2021 à ces prestations engendre une hausse du coût de ces prestations de **1,5 millions d'euros** pour l'exercice 2021.

Au total, l'application d'un éventuel relèvement du SSM à hauteur de 2,8% au 1^{er} janvier 2021 au REVIS et au RPGH entraîne une hausse du coût de ces prestations de **7,1 millions d'euros** pour l'exercice 2021.

*

TEXTES COORDONNES

LOI MODIFIEE DU 12 SEPTEMBRE 2003 relative aux personnes handicapées (Extrait)

Chapitre 4. Revenu pour personnes gravement handicapées

Art. 25. Le revenu mensuel est fixé à 180,04 euros 185,08 euros pour une personne gravement handicapée au sens de l'article 1er, paragraphe 2. Le montant précité correspond au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et est adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Le montant prévu par le présent article est adapté à l'augmentation du montant forfaitaire de base par adulte et du montant couvrant les frais communs du ménage fixés par la loi instituant un revenu d'inclusion sociale.

*

LOI MODIFIEE DU 28 JUILLET 2018

relative au revenu d'inclusion sociale (Extraits)

Chapitre 2 – Allocation d'inclusion

- Art. 5. (1) L'allocation d'inclusion mensuelle maximale se compose :
- a) d'un montant forfaitaire de base par adulte s'élevant à quatre-vingt-dix euros et deux cents quatrevingt-douze euros et cinquante-quatre cents;
- b) d'un montant forfaitaire de base s'élevant à vingt-sept euros et quatre-vingt-quinze cents vingt-huit euros et soixante-treize cents pour chaque enfant pour lequel un membre de la communauté domestique bénéficie des allocations familiales ;
- c) d'un montant forfaitaire de base tel que défini à la lettre b) majoré d'un montant de huit euros et vingtsix cents huit euros et quarante-neuf cents pour chaque enfant vivant dans une communauté domestique composée d'un seul membre adulte et qui bénéficie des allocations familiales pour cet enfant ;
- d) d'un montant couvrant les frais communs du ménage s'élevant à quatre-vingt-dix euros et deux cents **quatre-vingt-douze euros et cinquante-quatre cents** par communauté domestique ;
- e) d'un montant couvrant les frais communs du ménage majoré d'un montant de treize euros et cinquante-et-un cents treize euros et quatre-vingt-neuf cents au cas où un ou plusieurs enfants font partie de la communauté domestique pour lesquels un membre adulte bénéficie des allocations familiales.

Chapitre 8 – Dispositions abrogatoires, transitoires et finales

- **Art. 49.** (1) La loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est abrogée.
- (2) Toutefois, les communautés domestiques ayant bénéficié de prestations en vertu de ces dispositions abrogées bénéficieront d'office du revenu d'inclusion sociale prévu par la présente loi.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les communautés domestiques dont l'allocation d'inclusion sociale due en vertu des nouvelles dispositions est inférieure à l'allocation complémentaire dont les ayants droit bénéficient la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent à bénéficier de ce même montant tant qu'aucun élément autre qu'une adaptation indiciaire, du taux du salaire social minimum ou des pensions n'exige d'en modifier le calcul. Ce montant est adapté à l'indice du coût de la vie.

- (3) Les communautés domestiques dont les seuls revenus sont constitués par une ou plusieurs pensions au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère ou par le forfait d'éducation la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, et dont l'allocation d'inclusion sociale due en vertu des nouvelles dispositions est inférieure à l'allocation complémentaire dont les ayants droit bénéficient la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent à bénéficier d'un montant qui est déterminé en fonction de la composition de la communauté domestique au moment de l'entrée en vigueur de la loi. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1^{er}, le montant Revis est fixé à :
- a) cent soixante-dix-neuf euros et quatre-vingt-neuf cents cent quatre-vingt-quatre euros et quatrevingt-treize cents pour une personne seule ;
- b) deux cent soixante-neuf euros et quatre-vingt-cinq cents deux cent soixante-dix-sept euros et quarante-et-un cents pour la communauté domestique composée de deux adultes ;
- c) cinquante-et-un euros et quarante-huit cents cinquante-deux euros et quatre-vingt-douze cents pour l'adulte supplémentaire vivant dans la communauté domestique ;
- d) seize euros et trente-six cents seize euros et quatre-vingt-deux cents pour chaque enfant ayant droit à des allocations familiales qui vit dans la communauté domestique.

Les montants susvisés correspondent au nombre indice cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Par dérogation à l'article 9, paragraphe 3, alinéa 2, les revenus visés au présent paragraphe ne sont pas pris en compte jusqu'à concurrence de trente pour cent du Revis dû au ménage.

(4) Si le nombre des personnes, visées au paragraphe 3, formant une communauté domestique diminue, le montant auquel pourra prétendre le bénéficiaire sera calculé conformément aux dispositions du paragraphe 3 en fonction de sa nouvelle situation familiale. Si le nombre des personnes formant une communauté domestique augmente, le bénéficiaire touchera les montants prévus à l'article 5.

En cas d'interruption du droit au Revis après l'entrée en vigueur de la présente loi ou de toute augmentation de la situation de revenu de la communauté domestique, toute nouvelle demande du Revis du même bénéficiaire sera soumise aux dispositions de la présente loi et bénéficiera des montants prévus à l'article 5.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet : Projet de loi portant modification de 1° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées; 2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale Ministère initiateur : Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région Pierre Lammar, Premier Conseiller de Gouvernement Auteur(s): Marc Konsbruck, Attaché Téléphone: 247-86518 / 247-83621 Courriel: pierre.lammar@fm.etat.lu / marc.konsbruck@fm.etat.lu Objectif(s) du projet : Nouvelle fixation des montants du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH). Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s): Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire Ministère de la Sécurité sociale Ministère des Finances Date: 09/11/2020

Mieux légiférer

1.	Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,) consultée(s)	:Oui 🗷	Non □
	Si oui, laquelle/lesquelles:		
	Les avis des organismes suivants seront demandés:		
	 Conseil d'Etat Chambre des Fonctionnaires et Employés publics Chambre des Salariés Chambre de l'Agriculture Chambre de Commerce Chambre des Métiers Conseil supérieur des personnes handicapées 		
	Remarques/Observations:		
2.	Destinataires du projet :		
	 Entreprises/Professions libérales : 	Oui 🗷	Non □
	- Citoyens :	Oui 🗷	Non □
	- Administrations :	Oui 🗆	Non 🗷

3.	Le principe « Think small first » est-il respecté ? (cà-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?) Remarques/Observations :	Oui 🗆	Non □	N.a. ¹ ∑
4.	Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?	Oui 🗷	Non □	
	Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Remarques/Observations :	Oui 🗆	Non 🗷	
5.	Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Remarques/Observations :	Oui 🗆	Non 🗷	
6.	Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)	Oui 🗆	Non 🗷	
7.	 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques 	Oui 🏻	Non □	N.a. 🗷
	concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ? Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
8.	Le projet prévoit-il :			
	 une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? 	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
	- des délais de réponse à respecter par l'administration ?	Oui 🗆	Non 🗆	N.a.
	 le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? 	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
9.	Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Si oui, laquelle :	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
10.	En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷

¹ N.a.: non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11.	Le projet contribue-t-il en général à une : a) simplification administrative, et/ou à une b) amélioration de la qualité réglementaire ? Remarques/Observations :	Oui □ Oui □	Non 🗷	
12.	Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
13.	Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?	Oui 🗆	Non 🗷	
14.	Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Si oui, lequel ? Remarques/Observations :	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
	Egalité des chances			
15.	Le projet est-il : - principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Si oui, expliquez de quelle manière : - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Si oui, expliquez pourquoi : - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Si oui, expliquez de quelle manière :	Oui □ Oui □ Oui Œ Oui □	Non ☒ Non ☒ Non ☒ Non ☒	
16.	Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Si oui, expliquez de quelle manière :	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
	Directive « services »			
17.	Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵ ? Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_r	Oui □	Non □	
18.	Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶ ? Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_r	Oui □		N.a. ⊠ ntml

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)